

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AAZ ORTHOPEDIA
Société par actions simplifiée en liquidation
au capital de 5 000 euros
Siège social : 38, Avenue du Général de Gaulle - 68300 SAINT-LOUIS
Siège de liquidation : 8 rue du 4ème régiment des Saphis Marocains
68500 GUEBWILLER
494 406 077 RCS MULHOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente décembre,
A dix heures,

Monsieur Pierre HEROLD, associé unique et liquidateur de la société AAZ ORTHOPEDIA,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

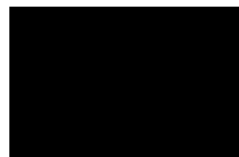
L'associé unique, déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, connaissance prise du bilan de liquidation arrêté au 15 décembre 2024, approuve le compte définitif tel qu'il est présenté faisant ressortir des capitaux propres d'un montant de 115,80 euros pour un capital social de 5 000 euros.

L'associé unique, constate que le solde du compte de liquidation de la Société ne s'élevant qu'à 115,80 euros, ne permet pas le remboursement intégral du capital social, le montant des capitaux propres étant inférieur de 4 884,20 euros au montant nominal du capital.

En conséquence, l'associé unique ne recevra un remboursement qu'à hauteur des capitaux propres restants, soit la somme de 115,80 euros, sous réserve de toute diminution d'actif (reliquat de frais dont la société pourrait être redevable dans le cadre de la clôture de la liquidation).



TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, constate que les opérations de liquidation sont terminées et prononce la clôture définitive de la liquidation de la société AAZ ORTHOPEDIA dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour. En conséquence, quitus est donné au Liquidateur de sa gestion, lequel est déchargé de son mandat.

Tous pouvoirs sont par ailleurs donnés à Monsieur Pierre HEROLD, à l'effet de se substituer à la société en vue notamment :

- d'acquitter, pour le compte de la société AAZ ORTHOPEDIA tous les frais liés à la clôture de la liquidation dont la société pourrait être redevable,
- de présenter auprès du Trésor Public toute demande de remboursement de crédit de T.V.A. ou autre auquel la société pourrait encore prétendre,
- de procéder au paiement des frais et droits de clôture de liquidation,
- et d'une manière générale, faire tout le nécessaire.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises aux termes des présentes et d'accomplir toutes formalités de publicité légale et au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique

Monsieur Pierre HEROLD



PH

PH